



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 115
portant mise en demeure
de la société MANUFACTURE GÉNÉRALE DE JOINTS
située 37 rue du Clos Chapuis à Chazay d'Azergues**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008, modifié en dernier lieu le 3 août 2020, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MANUFACTURE GÉNÉRALE DE JOINTS dans son établissement situé 37 rue du clos Chapuis à Chazay d'Azergues ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 13 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction mentionné dans son porter à connaissance du 13 septembre 2021 d'un volume de 1 688 m³ ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société MANUFACTURE GÉNÉRALE DE JOINTS située 37 rue du clos Chapuis à Chazay d'Azergues est mise en demeure de disposer d'une rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1688 m³ dans un délai de six mois (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008).

Le délai indiqué court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée : _____

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

- au maire de Chazay d'Azergues,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

